

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

Point 5, 8 de l'ordre du jour

FL/43 CRD/21  
ORIGINAL LANGUAGE ONLY

## PROGRAMME MIXTE FAO/OMS LES NORMES ALIMENTAIRE COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-troisième session  
Ottawa, Ontario, Canada, 9 - 13 mai 2016

(Observations de Sénégal)

### POINT 5 - AVANT-PROJET DE RÉVISION DE LA NORME GÉNÉRALE POUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES

#### ALIMENTAIRES PRÉEMBALLÉES : DATAGE

##### Position du Sénégal :

Le Comité du Codex Alimentarius du Sénégal est d'avis qu'il est plus qu'opportun d'adopter et de faire évoluer la problématique des deux datages afin d'assurer plus de garantie dans la limite de consommation :

1. « Date de fabrication », « Date de production », « Date de conditionnement » ;
2. « Date de durabilité minimale » / « Date limite d'utilisation optimale » / « à consommer de préférence avant » ou « Date limite de consommation ».

Le Comité du Codex Alimentarius du Sénégal est convenu d'indiquer que **les trois éléments jour, mois et année devaient être déclarés sur les produits dont la durabilité n'excède pas trois mois; et, pour ce qui est de la deuxième puce, d'assouplir l'utilisation des trois éléments en introduisant l'expression «au moins» après les mots «le mois et l'année».**

Par contre, il est essentiel de spécifier les formules utilisées en fonction du produit présenté :

- « Date de production » ou « Date de conditionnement » et « Date de durabilité minimale » / « Date limite d'utilisation optimale » s'il s'agit d'un intrant ou une consommation intermédiaire ;
- « Date de fabrication » et « à consommer de préférence avant » ou « Date limite de consommation » ou « Date limite de vente » si le produit est fini ou destiné à la consommation finale.

A cet effet, des recommandations sont apportées :

- **Tous les produits de petit format d'une surface inférieure à 10cm<sup>2</sup>** peuvent être marqués d'autant plus qu'ils se présentent en produits populaires. Ils peuvent être destinés aux enfants qui n'ont pas souvent le même réflexe que les adultes sur la vérification des dates limites de consommation. En outre, ce sont surtout des produits de rafraîchissement utilisés comme consommations de masses dans les cérémonies et événements publics. A cet effet, la taille ou la surface ne devraient pas être évoquées pour s'affranchir de marquage sur les dates ; celles-ci étant une mention obligatoire.
- Les deux datages sont **libellés dans les langues officielles des pays**, ce qui facilite davantage la compréhension et l'appropriation de ceux-ci par les populations locales ;
- **Le marquage des deux datages est automatisé au laser ou à l'encre indélébile par des machines modernes.** Il est non manuel. Cela évite les fraudes, les manipulations ou autres malveillances de ce genre.
- **Les deux datages doivent être marqués de façon visible à simple coup d'œil, en surface ou en dessus des produits proposés à la vente.**
- Il faut noter qu'au Sénégal, il existe des normes d'application obligatoires qui stipulent que le sel de qualité alimentaire doit être obligatoirement iodé et que le vinaigre doit être obligatoirement issu de

l'alcool, non plus de l'acide acétique. Il convient donc d'adapter la présente norme révisée aux dispositions législatives et réglementaires nationales en vigueur dans les pays.

- Il convient de prolonger la réflexion en prenant en compte dans les futures révisions de la norme les problématiques de l'Étiquetage pour handicapés visuels l'Étiquetage culturel à caractère non discriminatoire pouvant ressortir des aspects biologiques ou environnementaux majeurs pour la société.

#### **POINT 8 - PROPOSITION DE RÉVISION DES DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR L'UTILISATION DU TERME « HALAL »**

**(CAC/GL 24-1997)**

**Position** : pour la révision des directives , le Sénégal propose de se référer à la norme élaborée par le groupe d'experts de la normalisation (SEG) de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI) et adopté par le Comité Technique de l'Institut de normalisation et de métrologie des pays islamiques (INMPI) sur les questions alimentaires Halal.

**Justification** : Dans cette norme, les règles édictées se réfèrent aux règles et croyances de l'Islam communément admises, indépendamment des variations dans les différents pays.